

Extrait du Journal Officiel  
1er janvier 1963 page 20.

ARRÊTE N° 1486/SP-8225 du 17 novembre 1962 portant classement de l'aire d'exploitation rationnelle de faune de l'Ofoué.

Le Président de la République Gabonaise,

Sur proposition du Ministère des Eaux et Forêts ;

Vu le décret N° 121/PR du 10 mai 1962 portant nomination des membres du Gouvernement de la République Gabonaise ;

Vu le décret du 20 mai fixant le régime forestier et tous actes modificatifs, notamment la délibération 33/57 en date du 16 octobre 1957 ;

Vu l'arrêté 2604/SF du 26 septembre 1946 créant la réserve de chasse de Lopé Okanda ;

Vu l'arrêté 2668 du 27 septembre 1946 créant le parc national de l'Okanda et la réserve intégrale de l'Ofoué ;

Vu l'arrêté du 29 août 1949 portant classement du site Lopé-Okanda.

ARRÊTE :

Article premier : Est classée en aire d'exploitation rationnelle de faune dite " aire d'exploitation rationnelle de faune de l'Ofoué " une zone de 500 000 ha districts de Boué et Lastrouville, régions de l'Ogooué Ivindo et l'Ogooué Lolo, délimitée par :

- au nord : le cours de l'Ogooué du confluent Ogooué-Kingoué au confluent Ogooué-Ofoué.

- à l'Est : la rivière Ofoué jusqu'au confluent Ofoué-Ongé.

- au Sud : une ligne droite théorique joignant le confluent Ofoué-Ongé à la source de la rivière Kingoué.

- à l'Ouest : la rivière Kingoué jusqu'à l'Ogooué.

Telle au surplus qu'elle est représentée sur le plan joint au présent arrêté.

Art. 2 : A l'intérieur de l'aire d'exploitation rationnelle de faune de l'Ofoué, on distingue :

- La réserve de faune de l'Ofoué-Okanda ;

- Le domaine de chasse de Lopé-Okanda.

Art. 3 : La réserve de faune de l'Ofoué-Okanda, 350 000 ha environ, districts de Boué et Eastbourville, régions de l'Ogooué Ivindo et de l'Ogooué-Lolo, est limitée par :

- au nord : une ligne droite théorique orientée ouest-est géographique d'un point situé sur le cours moyen de la rivière Mingoué à cinq kilomètres environ au nord de l'ancien poste de Founa, à la rivière Ofoué.

- à l'est : la rivière Ofoué.

- Au sud : une ligne droite théorique du confluent Ofoué-Ongé à la source de la rivière Mingoué.

- à l'ouest : la rivière Mingoué.

Telle au surplus qu'elle est représentée sur le plan joint au présent arrêté.

Art. 4 : Le domaine de chasse de Lopsé-Okanda, 150 000 ha environ, district de Boué, région de l'Ogooué-Ivindo, est limité par :

- Au nord : le cours de l'Ogooué.

- à l'est : la rivière Ofoué.

- Au sud : une ligne droite théorique orientée est-ouest géographique de l'Ofoué à un point situé sur le cours moyen de la rivière Mingoué à cinq kilomètres environ au nord de l'ancien poste de Founa.

- à l'ouest : la rivière Mingoué.

Tel au surplus qu'il est représenté sur le plan joint au présent arrêté.